

OBJET : Contrôles d'assainissement non collectif et collectif – Lot n°2 : Contrôles de raccordement au réseau d'assainissement d'immeubles à usage d'habitation- Avenant n°1.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil de communauté au Président,

VU les articles L5211-3, L2131-2 et D2131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispensant de l'obligation de transmission au contrôle de légalité les conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les Pouvoirs Adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020, donnant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision relative aux avenants, quelle que soit leur incidence financière, le cas échéant après avis de la Commission d'Appel d'Offres, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la décision n°2021/87 et le marché n°2021/30 relatifs à la réalisation des contrôles de raccordement au réseau d'assainissement des immeubles à usage d'habitation,

CONSIDÉRANT la nécessité de se conformer aux nouvelles obligations introduites par l'article 1^{er} de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, à savoir l'obligation pour le titulaire d'un contrat de la commande publique, pour autant que ce dernier lui confie l'exécution d'un service public, d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public,

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les conditions du traitement de données personnelles que le titulaire est amené à mettre en œuvre pour le compte de Dieppe-Maritime dans le cadre de l'exécution du marché,

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un avenant n°1 à l'accord-cadre mono-attributaire sans minimum mais avec un montant maximum en valeur de base sur sa durée totale de 70 000,00 € HT, passé selon la procédure adaptée, avec la SAS LHOTELLIER EAU – AGENCE HYDRA, sise ZI rue du manoir à BLANGY SUR BRESLE.

L'avenant n°1 a pour objet :

- d'inclure les obligations introduites par la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République en précisant les modalités de contrôle et de sanction,
- de préciser les conditions du traitement de données personnelles par le titulaire.

Article 2 : Afin de se conformer aux obligations fixées par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, il est ajouté, au Cahier des Clauses Administratives Particulières, un article 17 « Laïcité et neutralité du service public » et une pénalité relative au non-respect des principes de laïcité et de neutralité du service public à l'article 11 « Pénalités ».

Article 3 : Afin de se conformer à la réglementation relative à la protection des données personnelles, une annexe relative à la protection des données personnelles est jointe à l'avenant n°1. Elle précise les conditions du traitement de données personnelles par le titulaire du marché.

Article 4 : L'avenant n°1 est sans incidence financière.

Article 5 : Les autres clauses du marché initial non modifiées par avenants restent inchangées.

Article 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le 16 SEP. 2022

Le Président,



Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le 16 SEP. 2022

Affiché le 16 SEP. 2022

Notifié le 16 SEP. 2022

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.